

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.074 du 25 avril 2002.

A.105.983/VI-16.021.

En cause : **la société anonyme "LE PARTHENON",**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune d'Anderlecht,**
- 2. le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2001 par la société anonyme “le Parthenon”, qui demande l’annulation de “la décision du bourgmestre de la commune d’Anderlecht du 31 mai 2001, notifiée le 6 juin 2001, par laquelle ‘il est interdit à la requérante de diffuser de la musique même enregistrée, d’organiser des spectacles, ainsi que de danser jusqu’à nouvel ordre’ ”;

Vu l’arrêt n° 97.321 du 29 juin 2001, notifié aux parties, ordonnant la suspension de de l’exécution de l’acte attaqué et réservant les dépens du recours en référé;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la deuxième partie adverse;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 2 octobre 2001;

Vu la note de M Michel QUINTIN, Premier Auditeur - chef de section - au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 février 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse signale qu'elle "a décidé en date du 13 août 2001, de retirer l'arrêté du 31 mai 2001", qu'elle ajoute que "le recours en annulation est dès lors dépourvu d'objet";

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que de plus, l'acte attaqué a été retiré; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; qu'en égard à ce qui précède, les dépens sont à mettre à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la Commune d'Anderlecht.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 25 avril deux mille deux par :

M. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. NOTEBAERT	Ph. HANSE.
----------------	------------